

---

---

PREFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 95-D2/B3-022**

en date du **22 MARS 1995**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT  
DG/CV  
☎ 49.55.71.24

autorisant le District de POITIERS à exploiter sous certaines conditions sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES, une déchetterie et une plate-forme de compostage de déchets végétaux, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées ;

VU la demande présentée par le District de POITIERS pour l'exploitation sur le territoire de la commune de MIGNE-AUXANCES d'une déchetterie et d'une plate-forme de compostage de déchets végétaux, activité relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 septembre au 8 octobre 1994 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

B P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE 49 55 70 00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F  
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de POITIERS et de VOUNEUIL-sous-BIARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B3-008 en date du 12 janvier 1995 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 8 février 1995 ;

VU la lettre, en date du 10 mars 1995, de Monsieur le Président du District de POITIERS précisant qu'il n'a aucune modification à apporter au projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le **DISTRICT DE POITIERS** est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Migné-Auxances au lieu-dit "St-Nicolas" sur une superficie de 18 000 m<sup>2</sup>, une déchetterie et un centre de compost.

L'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Activité	Capacité	Classement
268 bis - a	Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre. Superficie supérieure à 2 500 m <sup>2</sup> .	4 600 m <sup>2</sup>	Autorisation
322 (3)	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Compostage.	-	Autorisation
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 kW et 200 kW.	180 kW	Déclaration
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t par jour.	10 t/j	Autorisation
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	3 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

**Article 2 - Prescriptions générales :**

L'installation sera implantée et exploitée conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute transformation de l'état des lieux, de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 - Accident-Incident :**

Par l'application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 4 - Contrôles et analyses :**

**L'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.**

**Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.**

**Article 5 - Abandon de l'exploitation :**

**Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).**

**Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique :**

**Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.**

**Tout brûlage est interdit.**

**Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.**

**Article 7 - Prévention de la pollution des eaux :**

**7-1 :** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

**7-2 :** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement ou en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient..) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel récepteur. Les produits récupérés seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature.

Tous les stockages de produits dangereux ou insalubres seront aériens.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées :

- Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

- Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres (huile usagée, batteries...), devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

.../...

**7-3 :** Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans les fosses de rétention et reprises pour être éliminées en centre de destruction.

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées vers le milieu naturel par le fossé longeant la voie communale d'accès.

Les eaux évacuées vers le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30 ° C;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (NFT 90203) si le rejet dépasse 100 g/j ;
- les déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés sont interdits ;
- matières en suspension, MES, inférieures à 100 mg/l pour un flux inférieur à 15 kg/j en MES, inférieures à 35 mg/l au-delà ;
- demande biochimique en oxygène, DBO5, inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 30 kg/j en DBO5, inférieure à 30 mg/l au-delà ;
- demande chimique en oxygène, DCO, inférieure à 300 mg/l pour un flux inférieur à 100 kg/j en DCO, inférieure à 125 mg/l au-delà ;
- azote global inférieur à 30 mg/l pour un flux supérieur à 50 kg/j ;
- phosphore total inférieur à 10 mg/l pour un flux supérieur à 15 kg/j ;
- déversements de phénols, cyanures, métaux interdits.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Les eaux vannes seront évacuées dans un assainissement individuel.

**Article 8 - Prévention du bruit :**

**8-1 :** L'installation sera montée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété, zone résidentielle suburbaine :

- . de jour 60 dB(A)
- . de nuit 50 dB(A)
- . période intermédiaire : 55 dB(A)  
(6 h-7 h et 20 h - 22 h ainsi que Dimanche et jours fériés).

**8-2 :** Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret du 18 avril 1969 n° 69-380 et des textes pris pour son application.

**8-3 :** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la présentation et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 9 - Installations électriques :**

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 10 - Prescriptions incendie :**

La déchetterie et le centre de compost doivent être équipés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation comprenant notamment :

- un poteau d'incendie normalisé débitant 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar implanté à l'entrée de la déchetterie ;
- un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres et un extincteur CO<sub>2</sub> de 2 kg dans le local du gardien ;
- un extincteur poudre de 9 kg et un bac à sable de 100 litres à destination de la plate-forme poids-lourds ;
- un extincteur poudre de 9 kg à destination de la plate-forme véhicules légers.
- ces deux extincteurs devront être signalés et visibles de tout point de chaque plate-forme dans un coffret à l'abri des intempéries.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée.

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

.../...

**Article 11 - Aménagements :**

**11-1 :** La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

**11-2 :** La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

**11-3 :** Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

**11-4 :** La déchetterie et le centre de compost sont clôturés de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

**11-5 :** Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel. Des plantations d'arbres formant écran ou de haies brise-vent efficaces seront réalisées autour de la déchetterie.

Préalablement, l'exploitant devra soumettre pour approbation à la D.D.A.F. un schéma des plantations à effectuer.

**Article 12 - Prescriptions d'exploitation :**

**12-1 :** Les listes des matériaux , objets ou produits acceptés et refusés sur la déchetterie figurant dans la déclaration , les heures et jours d'ouverture sont affichés en évidence à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

**12-2 :** Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol dans la déchetterie.

Dans le centre de compost ils doivent être déposés aux endroits prévus.

**12-3 :** Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexée à la déclaration.

**12-4 :** La déchetterie et le centre de compost sont mis en état de dératisation permanente.

**12-5 :** Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

.../...

**La nature, la destination et la date d'enlèvement de tous les matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.**

**Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.**

**Article 13 - Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles et déchets de jardin**

**Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.**

**Article 14 - Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées.**

**14-1 : Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.**

**Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1.500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible.**

**Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.**

**14-2 : Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.**

**14-3 :** Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

**14-4 :** Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

#### **Article 15 - Prescriptions particulières aux piles et batteries**

**15-1 :** Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

**15-2 :** Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

**15-3 :** Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

**15-4 :** L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité particulière des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

**Article 16 - Prescriptions particulières aux médicaments**

- 16-1 :** L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.
- 16-2 :** Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.
- 16-3 :** Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

Une comptabilité particulière des quantités évacuées avec leur destination est tenue à jour par l'exploitant.

**Article 17 :**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 18 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 19 :**

**L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.**

**Article 20 :**

**La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.**

Article 21 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 22 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MIGNE-AUXANCES et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de MIGNE-AUXANCES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du District de POITIERS - Hôtel de Ville - 86000 POITIERS ;

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- et aux Maires de POITIERS, BIARD et VOUNEUIL-sous-BIARD.

Fait à POITIERS, le **22 MARS 1995**

**Pour le Préfet,**  
*Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne*

**Janine CHASSAGNE**